



SOMMAIRE

- Sans abri ou Sans domicile ?
- CPAS dans l'illégalité !
- Rapports d'inspection des CPAS par le Fédéral
- 3 octobre 08h30 – 10h30 devant l'entrée Tour des finances pour la rencontre européenne sur les droits des sdf.



Mensuel septembre 2019 n° 232
Bureau de dépôt : Bxl 21
0479/68 60 20 www.frontsdf.be

SANS ABRI OU SANS DOMICILE ?



O U ?



Pour beaucoup, c'est chou vert et vert chou ! La plupart des associations tombent dans le panneau. Mais le résultat de cette confusion des termes est catastrophique pour bon nombre de personnes qui ont perdu leur logement.

En effet, la plupart des gens qui perdent leur domicile pour des motifs divers : divorce, insalubrité, faillite, expulsion pour non-paiement ne vont pas dormir dans la rue, mais se réfugient provisoirement chez des amis ou dans la famille. Nombre d'entre eux ne veulent pas s'y domicilier afin de ne pas importuner leur bienfaiteur en entrant dans leur composition de ménage.

Ils ont alors un toit, un abri, mais sont malgré tout sans domicile, sans domiciliation et doivent être considérés comme « sans abri » ; ce qui signifie que leur carte d'identité n'est plus valable, qu'ils ne reçoivent plus leur courrier, ni leur chômage, pension, maladie/invalidité, permis de conduire, droit à un héritage etc....

Mais l'affaire se corse lorsqu'ils veulent demander **une adresse de référence** au CPAS et donc d'y être domiciliés. Ils se voient refuser cet outil « mais Monsieur, vous n'êtes pas sans abri, l'adresse de référence est réservée uniquement aux sans-

PROCHAINE RÉUNION

Jeu. 3 octobre

Courte manifestation devant la
Tour des Finances lors de la
rencontre européenne
concernant le sans-abrisme
08h30 – 10h30

Frais de transport remboursés
sur place

Éditeur : Jean Peeters, 225
rue du Progrès, 1030
Bruxelles
P911388

abri, **or vous, vous avez un toit, vous logez provisoirement chez un ami ou dans la famille** ».

C'est en Flandres et particulièrement à Anvers (ville-laboratoire de la chasse-aux-pauvres) que cette maladie est répandue, mais la contagion commence à s'étendre dans certains CPAS de Bruxelles, avant d'envahir la Wallonie.

C'est pour cela que nous refusons totalement l'appellation de « sans abri » (réservée aux « habitants de la rue ») au profit de « **sans domicile** » (**sans domiciliation**). C'est probablement pour cela qu'inconsciemment nous nous étions battus il y a plus de 10 ans lorsque la Féantsa (Fédération Européenne des services aux sans domicile) a voulu imposer une « définition européenne » de sans abri. Mais

peine perdue, car nous étions les seuls parmi les 27 pays de l'Union européenne de l'époque à nous opposer à cette liste.

Cette liste en effet compte 4 catégories de personnes exclues du logement : *sans abri* (en rue ou abri de nuit) – *sans logement* (en maison d'accueil) – *logement précaire* (**provisoirement chez des amis ou famille**) - *logement inadéquat* (mobil home, squat.).

Donc, selon cette typologie qui est contestée, quelqu'un qui est provisoirement chez des amis, dans un squat, dans un garage... n'est pas un sans-abri, il est en logement précaire et n'aurait pas droit à une adresse de référence au CPAS : *vous n'êtes pas sans abri, vous êtes chez un ami, dans un garage, dans un squat etc...*

CAMPAGNE : CPAS DANS L'ILLÉGALITÉ

Ce n'est pas nous qui déclarons un CPAS « illégal », c'est écrit dans les rapports d'inspection effectués par le Fédéral et que vous pouvez trouver (avant qu'ils ne les suppriment) sur le net : www.mi-is.be/fr/outils-cpas/inspection (taper SPP intégration sociale, dérouler « outils CPAS » et en bas « Inspection ». Quelques exemples :

PARMI LES NOMBREUSES IRRÉGULARITÉS QUI NOUS PARVIENNENT :

- **Enquêtes dans la vie privée** : obligation de fournir tous les extraits de compte pour fouiller les dépenses, obligation de fournir un tas de documents dont beaucoup sont accessibles par les flux informatiques, comme la composition de ménage.

- **Visites à domicile** : à l'improviste matinales, intrusives, avec visite de tout le logement chambre à coucher et salles de bain comprises, ouverture des armoires et frigos ; sans indication de la période pendant laquelle la personne doit attendre cette visite, certaines personnes attendant sans bouger de chez elles 2-3-4 semaines

- **Dépassement du temps légal pour avoir une réponse** de décision, de notification, de paiement....

- **Motivations des décisions** absentes, lacunaires ou fantaisistes : en particulier les motivations de calcul du montant du RIS lorsqu'il y a des revenus, surtout les revenus

d'une activité professionnelle ;

- **Droit d'être entendu** : absence d'information correcte des usagers sur les dispositions légales à cet égard mais aussi des modalités internes à un CPAS donné (à qui demander l'audition, sous quelle forme...);

- **Refus d'accès au dossier** ; absence de précisions dans la loi sur les modalités (PV d'audition, y en a-t-il un, si oui par qui est-il rédigé, est-il envoyé ou non à l'utilisateur, est-il soumis à la signature de l'utilisateur, si l'audition est enregistrée, le contenu est-il transmis à l'utilisateur etc.) ; l'audition qui passe de plus en plus du statut de droit à une obligation imposée par des CPAS pour que l'utilisateur aille s'expliquer, etc. ;

- **Suspensions de paiement** sans notifications, pendant parfois des mois ;

- **Impossibilité d'accès au dossier** de manière générale, pas seulement en cas d'audition ;

- **Refus du droit d'être accompagné** dans les démarches (autres que l'audition) ;

- **Prise en compte systématique des revenus des parents et enfants cohabitants**, alors qu'elle est facultative. Elle entraîne le refus de tout droit à un revenu à de nombreux jeunes, mais est aussi appliquée à des personnes plus âgées ;

- Obligation pour les SDF hébergés provisoirement d'apporter des **attestations d'hébergement**, bail de l'hébergeur et ses revenus...

- l'obligation qui se généralise de suivre des ateliers dits d'insertion sociale, souvent ateliers maison qui ne correspondent nullement aux désirs et aux besoins des personnes tels que



couture, cuisine, décoration de meubles, dessin, etc.

QUELQUES PERLES RELEVÉES PAR LE FÉDÉRAL (texte en italique)

- ANDENNE

Prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants : Il a été constaté dans les dossiers contrôlés que la prise en compte des ressources des cohabitants ascendants et/ou descendants majeurs au premier degré était (presque) systématique. Or, nous vous rappelons que cette prise en compte est une faculté et non pas une obligation.

Bénéficiaires sans-abri – taux du DIS L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration, qui réside temporairement chez un tiers et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie personne isolée.

Extraits de compte L'inspection a pu constater que votre centre exige de la part de demandeurs de produire leurs extraits de comptes bancaires. S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS. En outre, exiger la production des extraits de compte complets constitue une

ingérence dans la vie privée de l'utilisateur qui n'est pas acceptable ; c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles.

-ANDERLUES

Récupération du revenu d'intégration

PIIS Sans abri L'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « **personne isolée** ». Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

- AUBANGE

Extraits de compte

L'inspection a pu constater que votre centre exige de la part du demandeur de produire l'ensemble de ses extraits de comptes bancaires afin d'examiner son droit potentiel. S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être

obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS. En outre, exiger la production systématique d'extraits de compte complets constitue une ingérence dans la vie privée de l'utilisateur qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS.

BRUXELLES

L'inspection a pu constater que lors d'une demande de DIS, il était demandé à l'intéressé de produire un certain nombre de pièces et que le fait d'apporter celles-ci conditionnait l'octroi, ou du moins qu'un refus était parfois décidé lorsque les pièces n'étaient pas amenées par le demandeur : - c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles ; - certaines pièces ne peuvent être exigées de la

part du demandeur car il s'agit d'une ingérence dans la vie privée de l'utilisateur (cf. remarque ci-dessus relative aux extraits de compte) ; les informations transmises grâce à certains de ces documents peuvent être obtenues en consultant les flux de la BCSS, il est donc inutile d'exiger de la part du demandeur qu'il les apporte (ex : assurance mutuelle).

DINANT

Il a pu être constaté dans certains dossiers contrôlés que le travailleur **social faisait appel à la police** afin de, par exemple, demander une enquête relative à la résidence effective du demandeur ou du bénéficiaire. Ce type de pratique n'est pas légal. En effet, nous vous rappelons que vos agents sont soumis au secret professionnel et que les contacts avec la police ne peuvent avoir lieu que dans le cadre des procédures prévues par la loi à savoir via l'auditorat du travail.

RENCONTRE EUROPEENNE CONCERNANT LES DROITS DES SANS DOMICILE

**Jeudi 3 octobre : manifestation tour des finances
NOUS AVONS REFUSE L'INVITATION DU FEDERAL**



La Belgique organise deux jours de réflexion avec les délégués des autres pays européens sur la problématique des droits des personnes sans domicile. Après mûre réflexion avec nos partenaires flamands, nous avons décidé de ne pas y participer. Motifs :

Nous refusons la définition « européenne » d'une personne sans domicile selon laquelle, seuls les gens en abri de nuit ou à la rue seraient des « sans abri ». Elle contredit la définition belge selon laquelle quelqu'un en squat, hébergé provisoirement chez un ami, en mobil home.... Doit être considéré comme SDF et avoir une adresse de référence.

La Belgique voudrait se donner en exemple grâce à l'adresse de référence, or cette dernière est de plus en plus difficile à obtenir à cause de l'autonomie des CPAS. Ils sont de plus en plus nombreux, surtout en Flandres à ajouter impunément des conditions ridicules et illégales.

Nous demandons l'accès à tous nos droits sur simple inscription au Registre National, sans besoin de domiciliation.

Avec le soutien de



Rendez-vous jeudi 3 octobre à 08h30 – 10h30 au 50 Bd Botanique (Métro Botanique) pour une courte manifestation lors de l'entrée des délégués européens dans la salle.